

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur coordinateur technique et sportif, régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que la joueuse (....), titulaire d'une licence de type OC pour le groupement sportif, a été inscrite sur la feuille de marque de la rencontre suivante afin d'y participer avec le club recevant :

- Rencontre N°.... du Championnat daté du 2020 opposant à ;

Or, pour évoluer au sein d'un club, une joueuse doit posséder une licence validée dans ce club, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'applicatif de gestion des données fédérales FBI, la joueuse susvisée ne dispose pas, à la date de la rencontre, d'une licence au sein de votre club ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligenté et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, coordinateur technique et sportif du club de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 21 octobre 2020 a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique que ce problème de qualification est uniquement dû à un oubli administratif de la part de l'un des bénévoles. Il n'y a eu aucune volonté de tricherie. Il défend également la bonne foi du club qui a envoyé, en date du 1^{er} octobre 2020, un mail à la Commission Fédérale des Compétitions, lorsqu'il s'est rendu compte de son erreur.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur qui en accusé bonne réception et confirmé son contenu.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du club de et de son président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le club a fait participer à une rencontre une joueuse non régulièrement qualifiée en son sein. Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit y posséder une licence validée, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

La Commission constate en effet que le club a inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat, la joueuse (....), uniquement titulaire, à la date de la rencontre, d'une licence de type 0C pour le groupement sportif

Conformément aux informations renseignées sur le logiciel fédéral FBI, la Commission relève qu'une autorisation secondaire territoire (AST) a été validée par le Comité Départemental en date du 29 septembre 2020. Le club de ne pouvait donc en aucun cas inscrire la joueuse sur la feuille de marque de la rencontre susvisée.

Le club ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une erreur administrative de l'un de ses bénévoles étant donné qu'il se doit de vérifier et contrôler la régularité de la qualification de ses licenciés.

Dès lors, la Commission retient un manque de contrôle et de vigilance du club qui a conduit à la participation à une rencontre de championnat d'une joueuse non régulièrement qualifiée. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder afin d'influer sur le résultat de la rencontre et d'en tirer quelconque avantage.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il est rappelé que le club et à son Président qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent que leur être préjudiciables, de veiller à la bonne application de la réglementation et à la qualification régulière de leurs licenciés en toute circonstance.

Les faits ainsi retenus à l'égard sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels le club de a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (...):
 - un avertissement ;
 - amende de deux cents (200€) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur régulièrement informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que les licenciés (....) et (....) ont été inscrits sur la feuille de la rencontre suivante alors qu'ils possédaient un numéro identitaire de licence (JH) non autorisé en Championnat :

- Rencontre N°.... du Championnat (....) datée du/2020 opposant à ;

Par ailleurs, le licencié (....), a également été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre suivante alors qu'il possédait un numéro identitaire de licence (JH) non autorisé en Championnat :

- Rencontre N°.... du Championnat (....) datée du/2020 opposant à ;

Or, en vertu de l'article 408 des Règlements Généraux et de l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de, les joueurs titulaires d'une licence porteuse d'un numéro identitaire JH ne sont pas autorisés à participer à des rencontres de Championnat ou qualificatif au Championnat

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 21 octobre 2020, Monsieur, secrétaire du, a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique que suite à la 1^{ère} journée de championnat de, il a reçu en date du 23 septembre 2020 un mail expliquant que le type de licence des joueurs ne leur permettait pas de prendre part à une rencontre de championnat

En ce sens, Monsieur explique qu'il a envoyé en date du 25 septembre 2020 les paiements relatifs aux droits financiers complémentaires afin que les licences des joueurs soient transformées de JH en JN. S'il est étonné de voir que la régularisation n'a pas été faite dans les délais au regard de la date de la rencontre du 26 septembre 2020, il indique qu'il a eu par la suite une confirmation du service qualification de la FFBB que les licences des joueurs étaient régularisées.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur SUTANOVAC qui en a accusé bonne réception et confirmé son contenu par retour de mail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le club de s'est mis en conformité avec la réglementation prévoyant le versement d'un droit financier complémentaire pour tout joueur titulaire d'une licence de couleur jaune ou orange et évoluant en championnat ou en pré-nationale.

En effet après avoir été sanctionné d'une pénalité financière par la Commission Fédérale des Compétitions, cette dernière ayant relevé une 1^{ère} infraction, et suite à la réception du mail adressé par le service qualification le 23 septembre 2020, la Commission constate que le club de a effectué le 25 septembre 2020 deux virements d'un montant de (.... €) pour chacun des joueurs afin de régulariser leur licence.

Dès lors la Commission retient que les deux joueurs devaient donc disposer d'un numéro identitaire de licence leur permettant de participer de manière régulière à la rencontre N°.... du Championnat (....) datée du/2020 opposant à à

En ce sens la Commission ne retient pas une volonté délibérée de frauder ou de tricher de la part du club.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club de et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que le joueur (....), titulaire d'une licence de type OC pour le groupement sportif, a été inscrit sur la feuille de marque des rencontres suivantes afin d'y participer avec le groupement sportif :

- Rencontre N°.... du Championnat de ... datée du/2020 opposant à ;

- Rencontre N°.... du Championnat de datée du/2020 opposant au ;

Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'applicatif de gestion des données fédérales FBI, le joueur susvisé ne dispose pas, à la date de la rencontre, d'une licence au sein de votre club ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 21 octobre 2020, Monsieur, Président du club, a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur explique que le club a essayé de tout faire dans les règles mais n'a pas vu que le joueur n'avait pas la bonne licence. Il ajoute que cela est probablement dû à un problème d'organisation et un oubli de la part du club qui ne s'est pas encore familiarisé avec la dématérialisation des licences. Il insiste sur le fait qu'il n'y a eu aucune volonté de la part du club de tricher, de frauder ou de détourner les règles.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur qui en a accusé bonne réception et confirmé son contenu par retour de mail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le groupement sportif a fait participer à deux rencontres un joueur non régulièrement qualifié en son sein. Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

En effet le club a inscrit sur la feuille de marque de deux rencontres de Championnat, Monsieur (...), titulaire d'une licence de type OC et licencié au sein du groupement sportif

Conformément à l'article 402.3 des Règlements Généraux, toute personne physique qui a signé ou validé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande. En l'espèce la Commission constate que Monsieur était licencié auprès de l'association sportive depuis le 1^{er} septembre 2020 et qu'il ne pouvait donc prendre part aux deux rencontres avec le club de

Par ailleurs, la réglementation fédérale prévoit qu'une personne physique peut représenter un autre club s'il bénéficie d'une autorisation secondaire ou d'une extension T. Celle-ci doit être accordée par la Commission de Qualification du Comité Départemental compétent après réception des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'extension T
- Projet sportif.

En l'état si la procédure a bien été effectuée par le club, la Commission constate pour autant que l'extension T a été validée par le Comité Départemental de l'Hérault qu'en date du 02 octobre 2020.

Si la Commission peut comprendre les difficultés du club à se familiariser avec la dématérialisation des licences et ne retient aucune volonté de fraude de la part de, elle relève pour autant un manque de vigilance de la part du club dans la vérification qui a conduit au non-respect des règlements fédéraux.

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles sur lesquels l'association sportive a été mise en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive, mais ne retient pas celle de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que le joueur (....), titulaire d'une licence de type OC pour le groupement sportif, a été inscrit sur la feuille de marque des rencontres suivantes afin d'y participer avec le groupement sportif :

- Rencontre N°.... du Championnat datée du/2020 opposant à ;
- Rencontre N°.... du Championnat datée du/2020 opposant à ;

Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'applicatif de gestion des données fédérales FBI, le joueur susvisé ne dispose pas, à la date de la rencontre, d'une licence au sein de votre club ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, président du club, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il atteste avoir accepté depuis le mois de juin 2020 que Monsieur soit prêté au club pour la saison 2020-2021.

Monsieur, membre du club de, explique que le travail effectué en amont par, responsable du Pôle Espoirs et coach de l'équipe, avait permis de tomber d'accord avec le club concernant le prêt de

Afin de montrer sa bonne foi et de régulariser la situation, il a transmis un mail du 02 octobre 2020 dans lequel se trouve la demande d'extension T pour le joueur

Compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire, cette séance disciplinaire s'est déroulée sous la forme de visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le groupement sportif a fait participer à deux rencontres un joueur non régulièrement qualifié en son sein. Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit y posséder une licence validée, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

La Commission constate en effet que le club a inscrit sur la feuille de marque de deux rencontres de Championnat, Monsieur (...), uniquement titulaire d'une licence de type OC et licencié au sein du groupement sportif

Conformément aux informations renseignées sur le logiciel fédéral FBI, la Commission relève qu'une extension T a été validée par le Comité Départemental en date du 02 octobre 2020. Le club de ne pouvait donc en aucun cas inscrire Monsieur sur la feuille de marque des deux rencontres susvisées.

Le club ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un simple accord trouvé avec le club pour faire jouer le joueur sans avoir respecté la procédure en vigueur en matière de qualification et sans avoir vérifié et contrôlé la régularité de la qualification du joueur.

Dès lors, la Commission retient une non-application de la réglementation fédérale en matière d'obtention d'une extension T. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder afin d'influer sur le résultat de la rencontre et d'en tirer quelconque avantage.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il est rappelé que le club et à son Président qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent que leur être préjudiciables, de veiller à la bonne application de la réglementation et à la qualification régulière de leurs licenciés en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive, mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à (....) :
 - un avertissement ;
 - amende de deux cents (200€) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.